Informations de base

2023/0260(NLE) NLE - Procédures non législatives	En attente de décision finale
Accord-cadre avancé UE/Chili Procédure d'accompagnement 2023/0260R(NLE) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes **Zone géographique** Chili	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya (Renew)	19/07/2023
INTA Commerce international	RAFAELA Samira (Renew)	19/07/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel (EPP) MATO Gabriel (EPP) LÓPEZ Javi (S&D) MARQUES Margarida (S&D) CAVAZZINI Anna (Greens/EFA) VON CRAMON-TAUBADEL Viola (Greens/EFA) FRAGKOS Emmanouil (ECR) TERTSCH Hermann (ECR) BUCHHEIT Markus (ID) LACAPELLE Jean-Lin (ID) SCHOLZ Helmut (The Left) KOULOGLOU Stelios (The Left)	

	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	GUERREIRO Francisco (Greens/EFA)	19/09/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service européen pour l'action extérieure	DOMBROVSKIS Valdis	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/07/2023	Document préparatoire	COM(2023)0432	Résumé
14/12/2023	Publication de la proposition législative	11669/2023	Résumé
18/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/01/2024	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
24/01/2024	Vote en commission		
29/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0010/2024	Résumé
29/02/2024	Décision du Parlement	T9-0114/2024	Résumé
29/02/2024	Résultat du vote au parlement		
29/02/2024	Débat en plénière		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0260(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2023/0260R(NLE)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	CJ38/9/12722

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE755.967	31/10/2023	
Avis de la commission	AGRI	PE753.796	08/12/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0010/2024	29/01/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0114/2024	29/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11669/2023	14/12/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2023)0431	05/07/2023	
Document préparatoire	COM(2023)0432	05/07/2023	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	07/12/2023	SEBASTIAN ANDRES GOMEZ FIEDLER EU-Chile FTA negotiator
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	28/11/2023	PowerShift - Verein fuer eine oekologisch-solidarische Energie- & Weltwirtschaft e.V. Chile mejor sin TLC

Accord-cadre avancé UE/Chili

2023/0260(NLE) - 29/01/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères et la commission du commerce international ont adopté le rapport présenté conjointement par Samira RAFAELA (Renew, NL) et María Soraya RODRÍGUEZ RAMOS (Renew, ES) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l' Union européenne, de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

Les commissions compétentes ont recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'Union et le Chili ont entamé en 2017 des négociations sur la modernisation de l'accord d'association de 2002 afin de le mettre en conformité avec les normes les plus avancées et de libérer le potentiel inexploité. Les négociations sur le volet commercial ont été conclues au niveau technique en octobre 2021. L'accord de principe sur le nouvel accord-cadre avancé UE-Chili et l'accord intérimaire sur le commerce a été annoncé le 9 décembre 2022.

La modernisation de l'accord d'association UE-Chili existant prévoit deux instruments juridiques parallèles :

- **l'accord-cadre avancé** entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, qui comprend : a) le pilier politique et de coopération et b) le pilier commerce et investissement (y compris les dispositions relatives à la protection des investissements) ;

- et **l'accord intérimaire sur le commerce** entre l'Union européenne et la République du Chili, couvrant la libéralisation du commerce et des investissements, qui cessera de produire ses effets et sera remplacé par l'accord-cadre avancé dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

L'accord-cadre avancé se compose d'un volet politique et de coopération et d'un volet relatif au commerce et à l'investissement, comprenant des dispositions relatives à la libéralisation et à la protection des investissements.

En ce qui concerne le **volet politique et la coopération**, le nouvel accord-cadre avancé UE-Chili reflète bon nombre des recommandations formulées par le Parlement avant la négociation de l'accord et est susceptible d'étendre le dialogue politique à de nouveaux domaines allant de la cybercriminalité à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à la coopération sur les questions polaires.

L'accord crée un cadre institutionnel composé du conseil conjoint, du comité conjoint et de sous-comités ainsi que d'autres organes chargés d'assister le conseil conjoint.

En ce qui concerne le **pilier commerce et investissement**, l'accord modernisé permettra aux deux parties d'accroître fortement leurs échanges bilatéraux et leurs investissements. L'accord:

- libéralisera 96% des lignes tarifaires agricoles non encore libéralisées du côté du Chili et 66% du côté de l'Union, sur une période maximale de sept ans, y compris les contingents tarifaires existants pour le fromage de l'UE et pour les céréales transformées chiliennes;

- offrira un accès supplémentaire au marché sous la forme d'une augmentation des contingents en franchise de droits pour la viande de volaille, la viande de porc, la viande ovine, la viande de bœuf, l'ail et le poisson en conserve en provenance du Chili. De nouveaux contingents seront ouverts pour le Chili pour l'huile d'olive, les préparations de fruits et d'autres produits;

- protégera 216 indications géographiques (IG) de l'UE au Chili et 18 IG du Chili dans l'UE.

L'accord-cadre avancé sur le commerce contient également des chapitres innovants sur **l'investissement et les services**, qui garantissent aux investisseurs européens de bénéficier du même traitement que les investisseurs chiliens lors de la création et de l'exploitation de leurs activités au Chili, et inversement. L'accord garantit le droit des autorités publiques de réglementer dans l'intérêt général. Cela inclut le droit de maintenir dans la sphère publique des services tels que l'éducation, les soins de santé et l'eau, ou de réintégrer dans le secteur public des services fournis par le privé.

Le pilier «commerce» de l'ACA comprend également un chapitre complet sur **le commerce et le développement durable**, contenant des engagements ambitieux et contraignants en matière sociale, de travail et d'environnement. En outre, le Chili et l'UE se sont engagés, dans une déclaration commune accompagnant l'accord-cadre avancé, à réexaminer l'accord dès son entrée en vigueur afin de l'aligner sur les normes de durabilité les plus récentes, en particulier la nouvelle approche de l'Union en matière de commerce et de développement durable.

Accord-cadre avancé UE/Chili

2023/0260(NLE) - 14/12/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Chili, d'autre part, a été signé, sous réserve de la conclusion de l'accord à une date ultérieure.

Conformément à cette décision, la déclaration conjointe sur les dispositions relatives au commerce et au développement durable contenues dans l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, et la déclaration interprétative conjointe sur les dispositions relatives à la protection des investissements contenues dans l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Chili, d'autre part, toutes deux jointes à l'accord, ont été approuvées au nom de l'Union.

Il convient à présent d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ACA).

L'accord-cadre avancé :

- comprend des clauses types de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme;

- couvre la coopération dans des domaines tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, la gouvernance des océans, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, et les transports;

- couvre la coopération juridique, l'État de droit, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption.

Le volet commercial de l'accord élargit le champ d'application du cadre commercial bilatéral actuel et l'adapte aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux, à la nouvelle réalité du partenariat UE-Chili et au niveau d'ambition des accords commerciaux récemment conclus et des négociations menées par l'UE et le Chili.

Enfin, l'accord établit un cadre institutionnel composé du conseil conjoint, du comité conjoint et des sous-comités, ainsi que d'autres organes chargés d'assister le conseil conjoint. L'accord prévoit un mécanisme permettant de remédier au non-respect, par l'une des parties, des obligations contractées au titre de l'ACA.

Accord-cadre avancé UE/Chili

2023/0260(NLE) - 05/07/2023 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ACA).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'Union européenne et le Chili sont actuellement fondées sur l'accord établissant une association (accord d' association) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Chili, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er mars 2005 (avec application provisoire à partir du 1er février 2003).

Les dirigeants de l'UE et du Chili sont convenus d'examiner les options envisageables pour moderniser l'accord d'association, 10 ans après son entrée en vigueur. Le 13 novembre 2017, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations en vue d'un accord modernisé avec le Chili destiné à remplacer l'accord d' association actuel.

Les négociations ont été officiellement lancées le 16 novembre 2017. Elles ont été conduites en concertation avec le groupe «Amérique latine et Caraïbes» du Conseil. Le Comité de la politique commerciale a été consulté sur le volet commercial de l'accord. Le Parlement européen a été informé du résultat des négociations.

L'UE et le Chili sont parvenus à la conclusion politique des négociations le 9 décembre 2022 à Bruxelles.

Depuis la signature de l'accord d'association actuel il y a 20 ans, le monde a considérablement changé. L'ACA répond aux évolutions ainsi qu'aux nouveaux défis mondiaux. Sur le plan politique, l'ACA avec le Chili constitue une avancée importante en vue du **renforcement du rôle de l'Union européenne en Amérique du Sud** sur la base de valeurs universelles partagées telles que la démocratie et les droits de l'homme. Il ouvre la voie au renforcement de la coopération politique, régionale et mondiale entre deux partenaires attachés aux mêmes principes.

CONTENU : la proposition constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

L'ACA crée **un cadre juridiquement contraignant pour les relations de l'UE avec le Chili, qui est à la fois cohérent, global et actualisé**. Il entend établir un partenariat renforcé, consolider le dialogue politique et approfondir et améliorer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel. Dans le même temps, l'ACA favorisera **le commerce et les investissements** en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

L'ACA :

- comprend les clauses types de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme;

- englobe aussi la coopération dans des domaines tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, la gouvernance des océans, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports;

- porte également sur la coopération judiciaire, l'état de droit, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption.

Le volet commercial de l’ACA élargit la portée du cadre commercial bilatéral actuel et l’adapte aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux, à la nouvelle réalité du partenariat UE-Chili et au niveau d’ambition des accords commerciaux récemment conclus et des négociations menées par l’UE et le Chili.

L’accord crée un cadre institutionnel composé du conseil conjoint, du comité conjoint et de sous-comités ainsi que d’autres organes chargés d’assister le conseil conjoint. L’accord établit un mécanisme visant à remédier au non-respect, par l’une des parties, des obligations contractées au titre de l’ACA.

Accord-cadre avancé UE/Chili

2023/0260(NLE) - 29/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 358 voix pour, 147 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l’Union européenne, de l’accord-cadre avancé entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République du Chili, d’autre part.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l’accord.

La modernisation de l'accord d'association UE-Chili existant prévoit deux instruments juridiques parallèles :

- **l'accord-cadre avancé** entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, qui comprend : a) le pilier politique et de coopération et b) le pilier commerce et investissement (y compris les dispositions relatives à la protection des investissements);

- et **l'accord intérimaire** sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, couvrant la libéralisation du commerce et des investissements, qui cessera de produire ses effets et sera remplacé par l'accord-cadre avancé dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

L’accord modernisé :

- prévoit un **renforcement de la coopération politique** sur les questions de politique étrangère et de sécurité, une coopération approfondie en matière de développement durable, de protection de l'environnement, de changement climatique, d'énergie durable, d'État de droit, de droits de l'homme, de droits de la femme, de conduite responsable des entreprises et de droits du travail. Il ouvre la voie à des efforts conjoints en matière de santé publique, de modernisation de l'État, de migration, de non-prolifération, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de cybercriminalité;

- comprend le premier chapitre autonome de l'UE sur **le commerce et le genre**, les deux parties s'engageant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à ne pas affaiblir les niveaux de protection existants;

- **libéralisera 96% des lignes tarifaires agricoles non encore libéralisées du côté du Chili et 66% du côté de l'UE**. Les produits agricoles les plus sensibles sont exemptés de la libéralisation totale, notamment la viande, certains fruits et légumes ainsi que l'huile d'olive;

- **facilitera l'accès non discriminatoire des entreprises de l'UE aux marchés chiliens de l'énergie**, y compris de l'hydrogène. Il offrira aux entreprises de l'UE les mêmes possibilités d'investissement et un accès équitable aux réseaux électriques. L'accord garantira également un accès non discriminatoire aux matières premières telles que le lithium et le cuivre. Il interdira les monopoles d'exportation et d'importation ainsi que la double tarification, tout en laissant au Chili une certaine marge de manœuvre pour fixer un prix intérieur plus bas;

- protégera 216 **indications géographiques** (IG) de l’UE au Chili et 18 IG du Chili dans l’UE;

- contient des chapitres innovants sur **l’investissement et les services**, qui garantissent aux investisseurs européens de bénéficier du même traitement que les investisseurs chiliens lors de la création et de l’exploitation de leurs activités au Chili, et inversement.

Un chapitre complet sur **le commerce et le développement durable** comprend des engagements contraignants en matière d'obligations sociales, de travail et environnementales fondées sur les normes de l'Organisation internationale du travail et de l'Accord de Paris. Les parties s'engagent, dans une déclaration commune, à réexaminer les dispositions relatives au commerce et au développement durable lors de l'entrée en vigueur des accords, afin de les aligner sur les normes les plus récentes.